

Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières

26CP02 Prestations d'accompagnement pour la CAMPAGNE DE RECRUTEMENT ET D'INFORMATION AUPRES DES JEUNES SUR LES FORMATIONS INGENIEURS AGRO

Procédure d'appel d'offres ouvert passée en application des articles L.2124-2 et R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique.

DATE ET HEURE LIMITE DE REMISE DES PLIS

Le 9 Juin 2026 à 10h00

(UTC+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid.

Adresse de la plateforme de dématérialisation PLACE

<https://www.marches-publics.gouv.fr/>

Numéro d'assistance de PLACE

+33 (0)1 76 64 74 07

Sommaire

Sigles	3
Article 1 : Acheteur (Pouvoir adjudicateur)	4
Article 2 : Contexte et Objet du marché	5
2.1 Contexte : Un besoin de former plus d'ingénieurs agro	5
2.2 Objet du marché	8
2.3. Description des lots et résultats attendues	8
2.4 Durée du marché	10
Article 3 : Pièces constitutives du marché	10
3.1 Pièces particulières	10
3.2 Pièces Générales	11
Article 4. Modalités d'exécution des prestations	11
4.1 Représentation des parties	12
4.2. Repères d'exécutions des prestations	12
4.3. Vérification des prestations	13
Article 5. Détermination des prix	14
5.1 Prix du contrat	14
5.2 Révision des prix	14
5.3 Contenu des prix	16
5.4 TVA	16
Article 6. FACTURATION- MODALITES DE REGLEMENT	16
6.1 Présentation des factures	16
6.2. Modalités de paiement	17
Article 7. CAUTIONNEMENT	17
Article 8. AVANCE	18
Article 9. OBLIGATIONS DU TITULAIRES	18
Article 10. UTILISATION DES RESULTATS	24
10.1 Définition des résultats	24
10.2 Régime général des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards	25
10.3 Régime des résultats	25
Article 11. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES	25
11.1 Force majeure	25
11.2 Imprévision	25
Article 12. PENALITES	25
Article 13. LITIGES ET RESILIATION – JURIDICTION COMPETENTE	26
13.1 Litiges et résiliation	26
13.2. Autres stipulations	26
Article 14 : JURIDICTION COMPETENTE	27

Sigles

Attri 1 : Acte d'engagement

CCATP : Cahier des clauses administratives et techniques particulières

CPV : Common Procurement Vocabulary

DCE : Dossier de consultation des entreprises

DUME : Document unique de marché européen

H.T. : Hors taxe

NACRES : Nomenclature Achat Commune Recherche et Enseignement Supérieur

PLACE : Plate-forme des achats de l'Etat

PSE : Prestations supplémentaires éventuelles

RC : Règlement de la consultation

Article 1 : Acheteur (Pouvoir adjudicateur)

L'INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES ET INDUSTRIES DU VIVANT ET DE L'ENVIRONNEMENT (AgroParisTech)

Etablissement public national à caractère scientifique, culturel et professionnel

dont le siège est situé au 22 Place de l'Agronomie – 91120 Palaiseau,
représenté par Laurent Buisson agissant en qualité de Directeur général.

AgroParisTech représente le consortium d'Avenir-Agro composé des 27 membres suivants :

- L'Alliance Agreenium (unité d'Inrae) pour ses établissements et écoles nationales supérieures agronomiques publiques
 - AgroParisTech
 - Bordeaux Sciences Agro
 - Université de Lorraine (ENSAIA et ENSTIB)
 - ENSFEA
 - AgroToulouse
 - Institut Agro (Institut Agro Rennes-Angers, Institut Agro Montpellier, Institut Agro Dijon)
 - Oniris VetAgroBio
 - VetAgro Sup
 - Engées
- La FESIC pour ses établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général (EESPIG)
 - El Purpan
 - ESA Angers
 - ISARA
 - JUNIA
 - Ecole du bois
 - UniLasalle
- Le monde professionnel agricole et agroalimentaire
 - ANIA
 - ACTIA
 - ACTA
 - Terres Inovia
 - Chambres d'agriculture France
 - La Coopération agricole
 - OCAPIAT
- Les partenaires pour l'information et l'orientation professionnelle
 - APECITA
 - UniAgros
 - ONISEP

Un accord de consortium a été conclu entre tous ces acteurs pour formaliser les règles de fonctionnement pendant la durée du programme d'actions Avenir-Agro.

Avenir-Agro doit répondre à l'objectif clair fixé par la loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture (Losarga) promulguée en 2025 : former +30 % d'ingénieurs agro en 2030 par rapport à 2017.

Article 2 : Contexte et Objet du marché

Préambule

Par « ingénieur agro », nous entendons dans ce document l'ensemble des ingénieurs œuvrant notamment dans les filières agricoles, agroalimentaires, forestières, horticoles et dans celles de la gestion et de la préservation de l'environnement et de l'eau.

2.1 Contexte : Un besoin de former plus d'ingénieurs agro

Les secteurs de l'agriculture, de l'alimentation, de la forêt, de l'eau, de l'environnement et de la santé globale sont stratégiques pour la France sur les plans économique, social et écologique. Or ces secteurs doivent faire face à deux défis majeurs et simultanés : le renouvellement des générations et l'accélération des transitions climatique et environnementale.

Un projet ambitieux pour sensibiliser les nouvelles générations

Face aux enjeux alimentaires, environnementaux et climatiques, d'utilisation durable des ressources et de santé globale auxquels notre société est confrontée, les établissements et écoles nationales supérieures agronomiques publics de l'Alliance Agreenium, les établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général (EESPIG) de la FESIC et leurs partenaires du monde socio-professionnel ont ainsi choisi de porter collectivement le programme d'actions Avenir-Agro.

Les objectifs de ce projet sont de sensibiliser les nouvelles générations aux métiers des sciences du vivant et de répondre au besoin croissant d'ingénieurs agro.

Il s'agit de réenchanter l'imaginaire de l'ingénieur agro pour déclencher des vocations dès le plus jeune âge et à chacun des moments clés de l'orientation, en montrant ce que sont les ingénieurs agro et leurs multiples rôles dans la société.

Le programme d'actions mis en œuvre dans le cadre du projet vise à sensibiliser, de l'enseignement primaire au post-bac, à la fois les apprenants et leurs familles, les enseignants, les professionnels d'orientation de l'éducation nationale et les personnels des établissements.

Il s'agit de donner de la visibilité sur le potentiel des ingénieurs agro à transformer durablement l'agriculture, l'alimentation, la santé globale, la gestion des forêts et des ressources naturelles. Cette campagne et son programme d'actions contribueront à redonner une réalité et une image des agricultures et de la transformation des produits qui en sont issus. La complexité, l'importance et l'urgence des enjeux requièrent une approche systémique.

Lauréat de l'appel à manifestation d'intérêt « Compétences et métiers d'avenir » (AMI CMA) dans le cadre de France 2030, le projet Avenir-Agro est doté d'un budget de 10 M€ sur 5 ans et fédère un consortium inédit de 27 partenaires publics et privés :

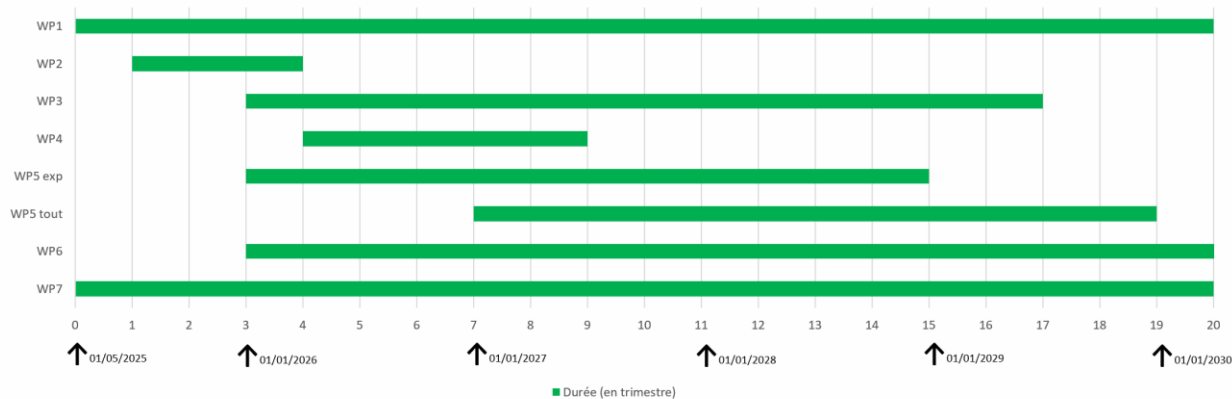
- Etablissements publics d'enseignement supérieur agronomique : AgroParisTech (porteur), Bordeaux Sciences Agro, Ensfea, Université de Lorraine (Enstib, Ensaiaa), AgroToulouse, l'Institut Agro (Montpellier, Dijon, Rennes-Angers), Oniris VetAgro Bio Nantes, VetAgro Sup, Engees et leur Alliance Agreenium
- Etablissements privés d'enseignement supérieur agronomique : ESA, ESB, Isara, Junia, Purpan, UniLaSalle et leur fédération FESIC

- Fédérations et structures du monde socio-professionnel : Chambres d'agriculture France, la Coopération agricole, l'ANIA, l'ACTA, l'ACTIA, Terres Inovia
- Partenaires pour l'information et l'accompagnement sur les métiers et l'orientation : Ocapiat, Onisep, Apecita et UniAgros.

Le projet Avenir Agro est une réponse « attractivité » aux diagnostics de l'AMI-CMA. Répondre au besoin d'ingénieurs agro requiert en premier lieu de répondre à celui de l'attractivité des métiers de l'ingénieur agro et donc des formations proposées par les écoles présentes dans le consortium. Or, celles-ci sont souvent méconnues par le grand public et notamment des collégiens, des lycéens et des personnels des lycées relevant du ministère de l'éducation nationale. Le projet vise à repositionner la place de l'ingénieur agro dans la société, en présentant la diversité des voies de recrutement et en informant massivement sur les parcours professionnels et les métiers des ingénieurs agro.

Une organisation en 7 axes de travail (WP) a été définie pour travailler l'attractivité des formations ingénieur agro pendant 5 ans :

- WP1 : gouvernance ;
- WP2 : identité de l'ingénieur agro ;
- WP3 : campagne de communication collective sur les métiers et formations d'ingénieurs agro auprès des publics cibles : lycéens et prescripteurs de l'orientation (parents d'élèves, professeurs principaux...) ; (principal axe de travail concerné par le présent appel d'offre)
- WP4 : découverte de l'agriculture pour le primaire et sensibilisation aux savoirs du vivant ;
- WP5 : information et orientation dans l'enseignement secondaire et post-bac vers les formations d'ingénieur agro via des actions en région ;
- WP6 : centre de ressources national d'attractivité sur les formations et les métiers des ingénieurs agro ;
- WP7 : dispositif de pérennisation d'Avenir-Agro.



Un déficit du nombre d'ingénieurs en France. Selon la Conférence des directeurs des écoles françaises d'ingénieurs (CDEFI), la France a besoin de 10 000 ingénieurs supplémentaires par an pour innover et répondre aux besoins de la société et du marché de l'emploi, dans un contexte de tension et de concurrence entre secteurs industriels, notamment l'énergie et le numérique.

Des secteurs clés et un manque d'attractivité des filières agro. Les secteurs de l'agriculture, de l'alimentation, de la forêt, de l'eau et de l'environnement sont stratégiques pour la France. Sur le plan économique, la France est la première puissance agricole européenne et le 6e exportateur mondial de produits agricoles et agroalimentaires. La forêt française métropolitaine est la 4e en Europe (en superficie). Sur le plan social et territorial, ces secteurs représentent de forts enjeux de souveraineté et de maillage démographique : peu délocalisables, avec un nombre d'emplois élevé (450 803

équivalents temps plein (ETP) dans les Industries Agro-Alimentaires, 389 800 exploitations agricoles en 2020, 758 300 personnes qui occupent un emploi permanent en agriculture et 392 700 dans la filière forêt/bois), et des entreprises réparties sur l'ensemble des territoires. Sur le plan écologique, l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (dont la forêt et l'eau) sont des secteurs clés dans la réponse aux défis du changement global, notamment climatique et d'érosion de la biodiversité. **Malgré le caractère stratégique de ces secteurs, la difficulté de recrutement et le manque d'attractivité pour les nouvelles générations sont bien réels, comme le montrent les diagnostics dans les domaines de l'agriculture et l'alimentation rendus publics dans le cadre de l'AMI CMA France 2030.**

Nouveaux métiers. Ces différents diagnostics montrent la forte diversité des métiers et leur évolution rapide dans tous les secteurs. Différentes études prospectives montrent que la préservation de notre souveraineté alimentaire et l'accélération des transitions nécessitent un plus grand nombre d'ingénieurs agro capables de répondre aux besoins d'innovations dans les secteurs agricole et alimentaire. De nouveaux besoins d'emploi vont être générés dans les transitions multiples (agroécologique, environnementale, climatique, énergétique, numérique, alimentaire, sociale...), dans les nouvelles formes de valorisation des bioressources, dans la production d'énergie ou de molécules d'intérêt (bioéconomie), ou dans les interactions avec les autres secteurs d'activité (tourisme, santé, ...).

Besoin de plus d'ingénieurs agro pour répondre au fort enjeu de renouvellement des générations. D'après le diagnostic Cap Agricultures France 2030, le besoin est estimé à 800 cadres en plus en agriculture par an jusqu'à 2030. Or, l'enseignement supérieur agricole commence à rencontrer de fortes difficultés de recrutement (-13 % d'inscrits au concours A pour les écoles d'ingénieurs agro publiques entre 2017 et 2023 et -23 % de vœux confirmés sur Parcours Sup pour les écoles d'ingénieurs agro privées entre 2020 et 2023). A la suite de concertations nationale et régionale en 2023, de nombreuses propositions ont été intégrées dans le Pacte d'orientation pour le renouvellement des générations en agriculture, présenté le 15 décembre 2023. Ce pacte a été traduit dans le Projet de loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture, voté en première lecture à l'Assemblée nationale puis transmis au Sénat le 28 mai 2024. La discussion, interrompue suite à la dissolution de l'Assemblée nationale, reprendra après la prochaine législature. Ce projet de loi actait une augmentation de 30% des effectifs de l'enseignement supérieur agricole d'ici à 2030, par rapport à 2017.

Accélérer les transitions. En plus du défi du renouvellement des générations, la France doit accélérer les transitions en intégrant une trajectoire vers la neutralité carbone tout en refondant les systèmes de production agricole et de transformation agroalimentaire. L'agriculture et l'alimentation du futur requièrent des savoirs et des innovations dans tous les métiers du secteur, pour lesquels les compétences des ingénieurs agro représentent un véritable pouvoir transformant, y compris dans l'industrie. Le constat, partagé par les partenaires d'Avenir Agro, est qu'il est nécessaire de mieux coordonner l'ensemble des initiatives déjà existantes sur l'attractivité pour avoir plus d'impact (effet synergique), tant pour la formation initiale que pour la formation continue.

De moins en moins d'étudiants. Dans un contexte de baisse démographique, attirer vers les métiers stratégiques, en lien avec l'agriculture, des jeunes moins nombreux (en baisse de près de 150 000 en 2023 par rapport à 2010) ou des actifs en reconversion implique également une coordination entre tous les acteurs de la formation et du recrutement des secteurs professionnels. Après plusieurs années de hausse marquée des effectifs (+20 % en 2023 par rapport à 2017), les effectifs tendent à se stabiliser

(entre 2022 et 2023 +1% au global et -1% pour les écoles d'ingénieur agro privées qui accueillent majoritairement des étudiants en post-bac).

2.2 Objet du marché

Ce marché vise à concevoir, exécuter et évaluer :

- une campagne d'attractivité sur les cursus formations ingénieurs agro des établissements d'enseignement supérieur publics ou privés d'intérêt général (EESPIG) d'une part et d'autre part les parcours professionnels correspondants pour le recrutement des jeunes ;
- une campagne d'information auprès des différentes parties prenantes.

L'objectif du projet Avenir-Agro est de sensibiliser via le marché :

- 3 millions d'écoliers en primaire
- 3 millions de collégiens
- 2 millions de lycéens
- 100 000 étudiants en postbac.

Les nomenclatures achat pertinentes concernant cette consultation sont :

- CPV : 79341200 Services de gestion publicitaire
- CPV : 79341400 Services de campagne publicitaire
- CPV : 79416000 Services de conseil en relations publics
- CPV : 79300000 Baromètre Etude d'image et de notoriété
- CPV : 79313000 Services d'évaluation des performances

2.3. Description des lots et résultats attendues

La consultation est allotie de la manière suivante :

Lot n°1 : Campagne d'attractivité et de recrutement au niveau national, à destination des enfants et des étudiants, des parents d'élèves, des enseignants et prescripteurs de l'orientation avec une déclinaison régionale pour un budget maximum de 1 350 K€ TTC

Ce lot vise à conquérir l'attention et convaincre les cibles de devenir ingénieur agro, et in fine, d'augmenter la taille du vivier de recrutement des écoles et le nombre de diplômés à recruter par le monde économique. En renouvelant les imaginaires associés à l'ingénierie agronomique, en dépassant l'imaginaire de la ferme mais sans la renier, cette campagne permettra de renforcer l'attractivité des formations publiques/privées et des métiers exercés par les ingénieurs agro, auprès des jeunes publics et des talents en devenir. Les ingénieurs agro doivent être positionnées comme une réponse concrète aux enjeux contemporains et futurs, en montrant le rôle central de ces professionnels dans la transformation des systèmes agricoles, alimentaires, environnementaux et territoriaux.

Pour cela, le répondant devra :

- Établir la stratégie de communication de la campagne et les partis pris.
- Trouver l'idée créative qui retiendra l'attention des cibles et qui laissera une trace durable
- Concevoir la stratégie des moyens
- Acheter l'espace pour maximiser l'impact et répondre aux objectifs de l'objet de ce marché. Le répondant devra proposer un contrat de mandat.

Livrables attendus :

- Une stratégie de communication de l'appellation « ingénieur agro » / marque proposée par le répondant et le positionnement aspirationnel des ingénieurs agro auprès des cibles,
- Une idée créative centrale avec les coûts de production de la création associés
- Un conseil stratégique sur le branding de la campagne. Ce n'est pas une campagne pour AgroParisTech, mais bien pour l'ensemble des membres du consortium Avenir-Agro.
- Une plateforme de message
- Une identité éditoriale et visuelle globale de la campagne à partir de la réflexion prospective qui a déjà été menée par l'annonceur (la conception d'un logo de campagne, la création d'un slogan de campagne, la conception d'une charte et de guidelines dynamiques explorant l'ensemble de l'univers graphique et éditorial, spécifiant les usages et déclinaisons).
- Des outils de communication pour permettre aux personnes travaillant sur le terrain pour Avenir-Agro, et plus largement aux membres du consortium et aux parties prenantes convaincues par notre démarche de s'approprier la campagne.
 - Un support récapitulatif de la stratégie de communication
 - Une présentation synthétique de la campagne
 - Un argumentaire et des messages clés de la campagne
 - La déclinaison de l'ensemble des messages pour chacune des cibles de la campagne
 - La mise en forme attractive et pédagogique des chiffres clés sur les ingénieurs agros
 - La conception d'éléments pour décliner la campagne sur des supports adaptables pour les actions régionales
- Un plan d'actions pertinent et plan média associé (achat d'espace et honoraires) permettant une visibilité forte et une présence lors des moments clés de l'orientation, par des activations digitales et physiques auprès :
 - Des écoliers
 - Des collégiens et des lycéens
 - Des parents d'élèves, des enseignants et des prescripteurs de l'orientation

Lot 2 : Relations publiques et relation presse pour un budget maximum de 180K€ TTC

Avenir-Agro pourra s'appuyer sur le réseau de l'ensemble des alumni des écoles d'ingénieur agro publiques et privées, sur l'ensemble des étudiants en formation et sur les enseignants chercheurs de ces écoles. L'équivalent de 10 ETP sera également recruté dans le cadre d'Avenir-Agro pour conduire des actions concrètes au plus près des cibles directes et indirectes d'Avenir-Agro.

Ce lot devra concevoir un plaidoyer pour appuyer, dans une logique d'ambassadorial, les actions locales d'Avenir-Agro sur le terrain avec des arguments forts, pour relayer également notre sujet auprès de la presse et des leaders d'opinion sans oublier les acteurs publics et professionnels.

Objectifs :

- Faire connaître auprès des différentes cibles la démarche portée par le consortium Avenir-Agro, les formations des écoles membres du consortium, les métiers exercés chez les partenaires du monde professionnel ;
- Faire connaître les outils créés et mis à disposition auprès des différentes cibles ;
- Organiser des relations publiques au niveau national et au niveau régional pour rencontrer des décideurs qui pourront relayer, amplifier et appuyer le plaidoyer ;
- Organiser des relations presse au niveau national et au niveau régional pour améliorer la visibilité des formations ingénieur agro et pour faire connaître la palette des métiers exercés

par les ingénieurs agro et les remettre au cœur des préoccupations des cibles lors de l'orientation post-bac ;

- Faire une veille sectorielle et mettre à jour les éléments de langage sur la durée du projet.

Livrables attendus :

- Pour les relations publiques
 - Rédiger et diffuser un document plaidoyer et des éléments de langage pour mettre en valeur les ingénieurs agro, tant sur les formations que les métiers exercés (à l'appui du travail mené dans le WP2 et de la stratégie de communication du lot 1 du présent appel d'offres)
 - Cartographier et suivre les prises de contacts avec des cibles de leaders d'opinion à sensibiliser (parlementaires, acteurs publics, privés...)
 - Proposer un kit de diffusion du plaidoyer pour les membres du consortium et les acteurs en région.
- Pour les relations presse, un service de presse au quotidien (gestion des demandes infos/médias/journalistes).

Lot 3 : Evaluation – baromètre d'image pour un budget maximum de 96K€ TTC

L'objectif est d'évaluer l'impact de la campagne d'attractivité et l'efficacité du dispositif pour faire progresser l'image des ingénieurs agro.

Livrables attendus :

- Un baromètre d'image devra être réalisé sur un échantillon représentatif de la population française, avec un focus sur les cibles de la campagne d'attractivité, en 2 vagues : une vague avant le démarrage de la campagne (avant septembre 2026) et une vague à la fin de la campagne début 2030.
Le répondant devra disposer d'un fichier permettant de réaliser ce baromètre.
- Un dispositif d'évaluation (en cours de campagne) des actions menées pour mesurer leur pertinence et ajuster la stratégie de communication est demandée.

Les budgets alloués maximums par lot sont sur la durée du marché.

2.4 Durée du marché

Le marché commence à s'exécuter à compter de sa date de notification.

La durée ferme du marché est de trois (3) ans, non reconductible.

Le marché prend fin à l'issue d'une durée de Trois (3) à compter de sa notification.

Article 3 : Pièces constitutives du marché

3.1 Pièces particulières

Le dossier de la présente consultation est constitué des pièces électroniques suivantes :

- le Règlement de la consultation (RC),

- le Cahier des clauses administratives et Techniques particulières (CCATP),
- l'annexe financière (DPGF),
- le Mémoire technique.
- Les annexes (1 à 7) descriptives du programme d'actions Avenir-Agro

3.2 Pièces Générales

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles - CCAG PI

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics - CCAG

Le titulaire déclare parfaitement connaître ce dernier document, bien qu'il ne soit pas matériellement joint au marché.

Les documents ci-dessus expriment l'intégralité des obligations des parties. Les dispositions du présent marché prévalent sur celles qui figureraient sur les documents de réponse, lettres ou autres documents échangés entre AgroParisTech et le titulaire, préalablement à la signature du présent marché. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché. Il en est ainsi sans que cette liste soit exhaustive, des conditions d'achat, des conditions de vente, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Est réputée non écrite toute clause portée dans la proposition ou documentation quelconque du titulaire contraire ou modifiant les clauses des autres pièces du marché. Les conditions générales de vente du titulaire sont en particulier concernées par cette disposition.

Article 4. Modalités d'exécution des prestations

Le Titulaire s'engage à exécuter les prestations, découlant du présent marché avec tout le soin en usage dans la profession. Il s'engage également à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des travaux qui lui sont confiés. Les prestations de services seront conformes aux stipulations du marché. Le Titulaire devra s'équiper du matériel nécessaire en quantité et en qualité pour assurer la fabrication et la livraison des supports dans des conditions satisfaisantes.

Il est soumis à une obligation de résultats.

Le Titulaire du marché garantit la qualité des prestations conforme à ce qui a été prévu dans les documents constitutifs du marché et de son offre.

Le non-respect de l'ensemble de ces dispositions peut entraîner, de la part d'AgroParisTech et selon la nature et l'importance des défauts, manques ou malfaçons constatées, le refus pur et simple de tout ou partie de la prestation que le Titulaire devra alors dans les plus brefs délais et à ses frais livrer à nouveau.

En cas d'impossibilité de réalisation de la prestation, même partielle, le Titulaire doit aviser AgroParisTech dans les délais les plus courts et prendre à sa charge en accord avec elle, les mesures nécessaires.

4.1 Représentation des parties

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution. L'Acheteur notifie toute modification de l'interlocuteur au Titulaire.

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire. Le Titulaire s'engage à informer, sans délai, l'Acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

4.2. Repères d'exécutions des prestations

La notification du marché aura lieu la seconde semaine de Juillet 2026, date à partir de laquelle les prestations devront débutées.

1. Production et de publication (Résultats attendus)

- **Rentrée 2026 : Lancement officiel de la campagne de d'attractivité nationale.** L'année 2026 est explicitement consacrée à ce lancement.
- La procédure Parcoursup et les inscriptions aux concours agro représentent un temps fort important pour la mise en visibilité des formations ingénieur agro. C'est pourquoi la campagne doit nourrir les réflexions des candidats sur ces inscriptions.
Pour les concours agro, se référer au site <https://www.concours-agro-veto.fr/>, pour connaître le calendrier.
Pour Parcoursup, cette procédure se déroule en trois grandes étapes (dates variables sur les 3 années) :
 - Information et découverte des formations par les étudiants novembre - janvier ;
 - Inscription et création du dossier par le candidat de janvier à avril
 - Réception des réponses et décisions - de juin à juillet.
- L'agence peut être force de proposition sur des temps forts qu'elle juge opportun pour une prise de parole

2. Suivi des impacts et gouvernance (Rythme fixe)

- Toutes les deux semaines : Réunion obligatoire du comité de suivi/pilotage pour évaluer l'avancement et discuter des ajustements.
- Chaque mois : Fourniture par le titulaire d'un rapport d'avancement mensuel détaillant les actions menées et les résultats obtenus.

Afin de garantir l'efficacité de la campagne, une dynamique d'ajustement continu de la stratégie des moyens sera mis en œuvre tout au long de son déploiement pour optimiser l'usage des canaux et des méthodes les plus pertinent au regard des différents retours d'expériences.

- Processus de validation des livrables :
 - 10 jours ouvrés : Délai maximal pour la validation d'un livrable par le comité de pilotage après réception.
 - 5 jours ouvrés : Délai pour que le prestataire apporte les modifications requises en cas de non-conformité.

Durant la durée du marché de 3 ans, une réunion bilan annuelle devra être conduite pour apprécier le retour d'expérience de l'impact des actions menées avec la possibilité de revoir la stratégie au regard des performances obtenues, dans l'enveloppe budgétaire prévue.

Ces repères doivent garantir que la stratégie d'attractivité dès Octobre 2026.

Le baromètre d'image T0 doit être conduit avant le lancement de la campagne d'attractivité.

4.3. Vérification des prestations

Garantie de continuité des prestations :

Le titulaire s'engage à ce que son personnel et celui de ses sous-traitants chargés de la réalisation des prestations prévues au contrat dispose d'un niveau de formation et de qualification adapté aux exigences du contrat.

En conséquence le titulaire doit :

- Constituer des équipes de personnels formés et compétents ;
- Veiller et contrôler le maintien et à la disponibilité des compétences ;
- Maintenir une forte réactivité, notamment en adaptant très rapidement la composition de ses équipes en cas de difficulté ou de montée en charge.

Le titulaire s'engage à assurer la stabilité et le niveau de compétence de ses équipes pendant toute la durée du contrat. Si le taux de rotation du personnel du titulaire exécutant les prestations lui apparaît excessif, le pouvoir adjudicateur peut demander la justification et les actions proposées afin d'en réduire le caractère excessif.

En cas d'absence, de départ ou de manque avéré de compétences d'une personne affectée à l'exécution des prestations, le titulaire doit en informer AgroParisTech et prendre toutes les dispositions pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

Dans le cas où le titulaire fait intervenir un stagiaire, celui-ci doit disposer d'une convention de stage avec le titulaire et une structure diplômante ainsi que d'un maître de stage désigné. Pour la réalisation des prestations les salariés du titulaire demeurent sous la seule autorité et le pouvoir hiérarchique de leur employeur. Le pouvoir adjudicateur ne peut en aucun cas se substituer au titulaire qui doit assumer l'ensemble de ses responsabilités et obligations d'employeur. À ce titre, le titulaire communique à AgroParisTech l'identité du responsable hiérarchique des salariés qui réalisent les prestations prévues au contrat.

Opérations de vérification du service fait :

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre au pouvoir adjudicateur de contrôler notamment que le titulaire :

- A mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées
- A effectué les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux stipulations contractuelles.

Il est fait application des articles 28, 29 et 31 du CCAG PI.

Le pouvoir adjudicateur effectue ces vérifications à l'issue de la période de prestation de service. Si aucune décision n'est notifiée, le service est réputé admis à la fin de la période constatée.

Si la quantité réalisée n'est pas conforme, le pouvoir adjudicateur peut décider de les accepter en l'état, mettre le titulaire en demeure de compléter la prestation de service dans le délai qu'il prescrit.

En cas de non-conformité entre la quantité réalisé et l'attestation de service fait, l'attestation est rectifiée et signée par les personnes en charge du service pour le titulaire et de la vérification pour AgroParisTech.

Si les prestations de service ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être rectifiées immédiatement par le titulaire sur demande d'AgroParisTech. Le pouvoir adjudicateur peut toutefois accepter la prestation qui contient des défauts ou ne respectent pas toutes les prescriptions du cahier des charges, avec réfaction du prix.

A l'issue des opérations de vérification qualitative, l'acheteur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG.

Article 5. Détermination des prix

5.1 Prix du contrat

Le présent marché est à prix forfaitaire. Les montants sont détaillés dans l'offre financière du candidat.

5.2 Révision des prix

Les prix sont **révisables** à la hausse comme à la baisse par application d'une formule de variation.

La date d'établissement des prix (Mois 0) est fixée au mois de la date limite de remise des offres de l'accord-cadre.

Le calcul du coefficient de révision devra intervenir **à chaque paiement au mois M indice (n) de réalisation des prestations, selon le dernier indice connu.**

Les révisions de prix opérés sur les lots ne pourront pas dépasser le budget alloué pour chacun des lots sur la totalité du marché.

La **formule de variation** utilisée est :

$$P(n) = P(o) * (0,25 + 0,50 * (\text{Indice SYNTEC actuel } (n) / \text{Indice SYNTEC}(o)) + 0,25 * (\text{IPC Publicité } (o) / \text{IPC Publicité } (n)))$$

Dans la formule des prix révisables :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du « Mois zéro » fixé au mois de la date limite de remise des offres de l'accord-cadre ;
- au dénominateur, figurent les valeurs des indices correspondant au « Mois zéro » ;
- au numérateur, figurent les valeurs de ces mêmes indices afférentes au mois M indice (n) de réalisation des prestations, selon le dernier indice connu.

Pour la mise en place de la formule, l'ensemble des calculs sera effectué par arrondissement au millième supérieur.

Les index sont publiés sur le site internet de l'INSEE.

Si une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est pas procédé à aucune autre révision.

À chaque révision de prix, la facture du premier mois révisé devra indiquer le pourcentage de révision appliqué par rapport au prix initial.

La demande de révision de prix est obligatoirement à l'initiative du titulaire du marché qui l'envoie dans un délai de deux (2) mois avant la date de reconduction du marché. AgroParisTech valide ensuite cette dernière si elle respecte les conditions décrites ci-dessus dans un délai de trente (30) jours.

Si les parties ont un désaccord sur la révision des prix. Ils s'efforcent alors de trouver une solution à l'amiable.

En cas de silence du titulaire du marché après un délai de quinze (15) jours calendaires à la suite de la non validation de la révision de la part d'AgroParisTech. AgroParisTech met en demeure le titulaire de bien vouloir procéder à la rectification ou de répondre aux observations formulées par AgroParisTech. Les parties appliquent les prix avant la révision tant qu'elles ne trouvent pas un accord. Dans le silence gardé par AgroParisTech à l'expiration dudit délai, la révision des prix est considérée comme acceptée.

En cas d'absence d'envoi dans le délai énoncé de la révision des prix. La révision des prix ne pourra être prise en compte et les prix de l'année en cours seront applicables durant de douze (12) mois.

Les révisions de prix opérés sur les lots ne pourront pas dépasser le budget alloué pour chacun des lots sur la totalité du marché.

Clause butoir :

Pour des raisons budgétaires, le présent article prévoit une clause butoir limitant l'écart d'évolution du marché public à 5% consécutivement à la mise en œuvre de la formule de révision.

Clause de sauvegarde :

AgroParisTech se réserve le droit de résilier, sans indemnité, la partie non exécutée du marché lors d'un changement de tarif, dès lors que le plafond de la clause butoir est atteint.

La décision de résiliation due à une telle augmentation des prix sera notifiée au titulaire au minimum un (1) mois avant la prise d'effet de cette décision.

Clause de réexamen et modifications du contrat :

Le contrat peut être modifié, conformément à l'article R2194-1 du Code de la commande publique par une ou des modifications qui, doivent être rédigées de façon claire, précise et sans équivoque, notamment afin de prévoir des indexations de prix, en cas de modification de protocoles de communication ou d'autres modifications technologiques ou dans le cas d'adaptations rendues nécessaires par des difficultés techniques apparues pendant l'utilisation ou l'entretien ou par l'évolution des besoins afin d'assurer le cas échéant, la continuité de la prestation.

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Est visé expressément le cas d'une évolution majeure des prix n'ayant pu être anticipée au moment de la conclusion du marché, liée au risque élevé de pénurie de matières premières induit par la crise sanitaire du Covid 19 et la guerre en Ukraine, changement ou mesure gouvernementale de nature à entraîner un bouleversement de l'économie du contrat sa réalisation malgré l'application de la formule de révision des prix prévue au marché.

En conséquence, si la clause de révision des prix telle que prévue au présent CCAP ne permet pas dans une telle circonstance de maintenir l'économie générale du contrat, les parties au contrat peuvent convenir de la faire évoluer.

Les modifications pouvant être apportées portent sur la périodicité de la révision, la pondération des indices et la nature des indices. En revanche, la détermination de la part fixe et de la part variable ne saurait être modifiée.

L'initiative de la demande appartient au titulaire du marché qui devra produire tous les justificatifs nécessaires à son instruction pour démontrer l'imprévision et l'impossibilité de maintenir, aux conditions économiques du contrat, la réalisation des prestations prévues au marché dans leur niveau de qualité ou de prix.

Cette demande pourra être introduite dès lors qu'un delta supérieur à 10% est constaté entre les prix révisés et les prix facturés au titulaire par son fournisseur.

La procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution du marché. Il est entendu que ladite clause n'implique pas un droit à révision du marché.

En cas de désaccord entre les parties, la résiliation du contrat pourra être prononcée par le pouvoir adjudicateur pour motif d'intérêt général, selon les conditions du CCAP.

Dans le cadre d'évènements particuliers, localisés ou non, comme des attentats, des catastrophes naturelles ou industrielles, des pandémies ou épidémies, il peut être exigé du titulaire l'application de mesures transitoires de prévention et de sécurité.

Le pouvoir adjudicateur transmet les consignes particulières à appliquer et leur durée d'application au titulaire qui ne peut pas les refuser.

Dans le cas où ces mesures engendreraient des coûts supplémentaires, le titulaire demande leur prise est établi si les prix du contrat doivent être réévalués.

En cas de désaccord sur les conséquences financières, la résiliation du contrat pour évènements extérieurs peut être prononcée par l'acheteur, sans indemnité pour le titulaire.

5.3 Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes sujétions, charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les montants à régler sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur.

5.4 TVA

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les taux de TVA applicables sont ceux en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

Article 6. FACTURATION- MODALITES DE REGLEMENT

6.1 Présentation des factures

Le paiement sera effectué après attestation du service fait par AgroParisTech.

Le titulaire devra présenter une facture pour les prestations exécutées au Campus AgroParisTech à Palaiseau.

Conformément à la loi n° 2019486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'État Chorus Pro.

La transmission par le créancier de sa demande de paiement ne peut être prise en compte que par dépôt au format pdf sur le site <https://chorus-pro.gouv.fr>

Conformément aux dispositions de l'article 4 I du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Les factures, accompagnées d'un RIB ou RIP, doivent respecter les dispositions des articles 289-0 et 289 du Code Général des Impôts (CGI) et comporter, outre les mentions exigées par l'article 242 nonies A de l'annexe 2 du CGI, les références de la commande et du marché.

Dans l'entête de la demande de paiement, les informations à faire figurer sont :

- Le numéro SIRET d'AgroParisTech tel que figurant sur le bon de commande ;
- Le numéro d'engagement juridique figurant sur le bon de commande ;
- Le code service de l'entité à facturer figurant sur le bon de commande ;
- Le numéro du présent marché tel que communiqué par AgroParisTech et figurant sur le bon de commande.

Les factures doivent en outre comporter :

- La référence du présent marché ;
- La référence du bon de commande ;
- Les coordonnées bancaires ;
- La désignation des prestations commandées ;
- Le montant H.T. à payer ;
- Le taux ou le montant de la TVA applicable au jour de la facturation ;
- Le montant T.T.C. ;

6.2. Modalités de paiement

Il est fait application des articles R2192-10 et R2192-31 du code de la commande publique et des dispositions du décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Le délai global de paiement des sommes dues par AgroParisTech est de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement formulée par le titulaire auprès de l'ordonnateur de la dépense.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire du marché.

Conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Le retard de paiement donne également lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur général d'AgroParisTech.

Le comptable assignataire de la dépense chargé du paiement est l'Agent comptable d'AgroParisTech.

Article 7. CAUTIONNEMENT

Le titulaire est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 8. AVANCE

Il est fait application des articles R2191-3 à R2191-19 du code de la commande publique. L'acheteur accorde une avance au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Cette avance est calculée sur la base du montant du marché public.

Conformément aux articles R2191-7 et R2191-9 du code de la commande publique, lorsque la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant initial toutes taxes comprises du marché. Lorsque la durée du marché est supérieure à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Le taux de l'avance est porté à 20 % lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du code de la commande publique. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises du marché.

Si le titulaire renonce au versement de l'avance forfaitaire, il stipulera sa décision sur l'acte d'engagement.

Article 9. OBLIGATIONS DU TITULAIRES

Niveau d'exigence prévu au marché :

Le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites sur les pièces constitutives du marché et de l'offre du titulaire. Le titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

Les résultats à atteindre sont décrits dans l'article 2.3

Devoir d'information et de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard du pouvoir adjudicateur. À ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer au pouvoir adjudicateur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- À son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Moyens mis à disposition par le titulaire

Le titulaire est engagé par les moyens matériels et humains qu'il décrit dans son offre durant toute la durée d'exécution du contrat. Si un membre de l'équipe en charge de l'exécution du contrat dont le

CV a été remis dans l'offre n'est plus en mesure d'accomplir sa mission, le titulaire doit en informer le pouvoir adjudicateur.

L'équivalence des niveaux de qualifications, d'expérience et de savoir-faire proposé dans l'offre du titulaire doit être garantie durant toute la durée du contrat.

Responsabilité sociétale et environnementale

Le titulaire devra prendre en compte la partie sociétale et environnementale dans sa stratégie de campagne de recrutement et d'attractivité de la filière ingénieur agro en mettant en place, autant que possible, une communication éco-responsable.

Exécution aux frais et risques du titulaire

Le titulaire s'engage à réaliser les prestations du présent marché conformément aux meilleurs usages de la profession, et à fournir au comité de pilotage les solutions les plus adaptées aux besoins exprimés par ce dernier.

Le titulaire est réputé d'avoir pris connaissance de l'ensemble des documents et informations techniques qui lui sont communiqués avant ou pendant la réalisation des prestations.

Le titulaire s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur les livrables qui ne portent en aucune manière atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la vie privée, l'image et l'honneur. Il garantit de même que ces contenus sont conformes à la déontologie professionnelle et ne constituent ni dénigrement, ni une diffamation.

Le titulaire a l'obligation de communiquer dans les plus brefs délais au pouvoir adjudicateur toute modification le concernant et survenant au cours de l'exécution, telle que, l'identité de la ou des personnes ayant de pouvoir l'engager, tous les changements relatifs à son entreprise et à son contrôle, tous les changements affectant les personnes chargées de l'exécution du présent marché.

Le titulaire s'engage à désigner un interlocuteur dédié pour le suivi global de l'exécution. Ce dernier sera l'interlocuteur unique du comité de pilotage pour l'ensemble des questions relatives à la réalisation des prestations. Le titulaire s'engage dans la mesure du possible à maintenir le même interlocuteur dédié, et à le remplacer dans les meilleurs délais en cas d'indisponibilité, et ce jusqu'à la fin de l'exécution des prestations.

De plus, le titulaire prend les mesures nécessaires pour minimiser l'impact de tout départ et notamment pour que les éventuelles opérations de remplacement n'affectent en rien les délais de fourniture des livrables ni la qualité des prestations. En cas de départ d'un intervenant du titulaire affecté à l'exécution des prestations, le titulaire prend à ses frais toutes mesures permettant le remplacement de cet intervenant, dans des conditions garantissant la continuité des prestations et le respect par le titulaire de ses obligations contractuelles, sans pouvoir prétendre à ce titre aucune majoration de prix ou compensation de quelque nature que ce soit.

Le titulaire reconnaît que tout retard ou toute mauvaise exécution des prestations, faisant suite à un changement d'intervenant, constitue un manquement contractuel susceptible d'engager sa responsabilité.

Les intervenants du titulaire peuvent être amenés à travailler dans les locaux d'AgroParisTech, d'Agreenium, de la Fesic, ou tout autre partenaire membre du consortium Avenir-Agro. Ils doivent dans ce cas respecter les règles de sécurité et de confidentialité de l'établissement. Ils demeurent néanmoins sous l'autorité hiérarchique du titulaire.

Dans le cadre de l'exécution des prestations contractuelles, les intervenants du titulaire peuvent participer sur invitation d'AgroParisTech ou de membres du consortium d'Avenir-Agro à des réunions de travail. Si les réunions se déroulent dans les locaux d'AgroParisTech ou autres, les stipulations l'alinéa précédent s'appliquent.

L'admission par le comité de pilotage des prestations réalisées par le titulaire emporte l'adhésion de ce comité aux éventuelles modifications du programme.

Si le comité de pilotage n'admet pas les prestations remises par le titulaire, il peut prendre les décisions suivantes :

- Ajournement dans les conditions définies par l'article 29.2 du CCAG PI ;
- Réfaction dans les conditions définies par l'article 29.3 du CCAG PI ;
- Rejet dans les conditions définies par l'article 29.4 du CCAG PI ;

En application de l'article 27 du CCAG PI, AgroParisTech fera procéder par un tiers l'exécution des prestations prévues au marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Attestations

Le titulaire affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché, ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs, qu'aucune des personnes occupant dans son ou ses établissement(s) l'une des situations visées aux articles L2141-1 à -5 du code de la commande publique ne tombe sous le coup de l'interdiction prononcée par lesdits articles.

Le titulaire déclare, qu'à la signature du marché, il dispose de l'ensemble des agréments et habilitations exigés pour l'ensemble des prestations concernées.

Obligation de vigilance

Le titulaire remet :

1) Avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail (décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).

2) Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 modifié, fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats des marchés publics).

4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF et de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant : une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- un numéro unique d'identification (SIREN) selon le décret n°2021-631 du 21 mai 2021 ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations. Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Le titulaire devra justifier, dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Le titulaire s'engage à justifier de la régularité de sa situation à toute demande de l'administration, par la présentation des polices et quittances ou attestations correspondantes. À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la réception de la demande.

Le titulaire s'engage à informer expressément la personne publique de toute modification de son contrat d'assurance.

Conduite des prestations par une personne nommément désignée

Conformément à l'article 3.4.3 du CCAG et compte tenu de l'objet du contrat, des prestations doivent être réalisées par une personne nommément désignée par le titulaire. Si cette personne n'est plus en mesure de réaliser la prestation, le titulaire doit :

- Informer l'acheteur sans délai ;
- Proposer un remplaçant aux compétences au moins équivalentes.

Le pouvoir adjudicateur dispose de 30 jours pour récuser ou accepter le remplaçant proposé par le titulaire. A défaut de remplaçant accepté par l'acheteur, le contrat est susceptible d'être résilié.

Réparation des dommages

Les dommages de toute nature causée au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causée au personnel ou aux biens du titulaire par le pouvoir adjudicateur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

Sous-traitance

De manière liminaire, il est rappelé à l'entreprise que la déclaration de sous-traitants en cours d'exécution du marché doit rester exceptionnelle et devait être imprévisible pour elle lors de la remise de son offre.

La loi du 31 décembre 1975, modifiée par la loi du 11 décembre 2001, demande en effet à l'entreprise titulaire de déclarer l'ensemble de ses sous-traitants (nature des prestations, montants de celles-ci et noms des sous-traitants) lors de la remise de son offre.

Le titulaire ou l'un des cotitulaires peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de la personne publique l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé à la personne publique, ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une déclaration mentionnant :

- A) la nature des prestations sous-traitées
 - B) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
 - C) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance.
- Sont précisés : les modalités de variation de prix, le régime des avances, des acomptes, des réfections, des primes, des pénalités,
- D) lorsque le sous-traitant a le droit au paiement direct, le montant maximum des sommes à payer au sous-traitant ainsi que les modalités de règlement de ces sommes,
 - E) La décomposition des prestations à effectuer par ce sous-traitant, en prenant pour base la DPGF de l'entreprise titulaire,
 - F) une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.
 - G) Les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant.

Le silence de la personne publique gardé pendant 21 (vingt et un) jours à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Le pouvoir adjudicateur peut refuser l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ce refus n'a pas à être motivé.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement, d'établir que le nantissement dont le marché a pu faire l'objet ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

En ce sens, en même temps que sa demande de sous-traitance, l'entrepreneur qui envisage de recourir à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct fait parvenir à la personne publique :

- une attestation du comptable assignataire indiquant le montant pour lequel l'acte de nantissement a été établi initialement et s'il y a lieu, les variations ultérieures de ce montant.

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par la personne publique et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance : si cet entrepreneur est un co-traitant, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entreprises groupées solidaires.

L'avenant ou l'acte spécial indique :

- La nature et le montant des prestations sous-traitées,
- Le nom, la raison ou dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,
- Les conditions de paiement du contrat de sous-traitance à savoir :
 - o les modalités de calcul et de versement des avances et acomptes,
 - o le mois (ou la date d'établissement de prix),
 - o les stipulations relatives aux détails, pénalités, primes, réfections et retenues diverses.
- La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 130 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 le comptable assignataire des paiements,
- Si le sous-traitant est payé directement, le compte à créditer.

Confidentialité et protection des données personnelles

Les candidats s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a reçu de la personne publique des communications, à titre confidentiel, de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir la confidentialité attachée à cette communication. Il ne doit divulguer aucune information qui résulte de l'exécution du marché ou pourrait parvenir à sa connaissance à l'occasion de celui-ci.

Une information confidentielle désigne toute information de quelque nature (y compris la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sous quelque forme que ce soit (y inclus sous forme orale, écrite, magnétique ou électronique), sur tout support dont l'acheteur est propriétaire ou titulaire, et qui est communiquée au titulaire, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec le pouvoir adjudicateur. Le titulaire et son personnel, et le cas échéant ses sous-traitants, ne peuvent l'utiliser que pour l'accomplissement des prestations prévues au marché.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché.

La responsabilité du titulaire peut être recherchée en cas de manquement aux consignes de la part de son personnel, ou en cas de dissimulation, de détournement ou de dissipation de toute information. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Le non-respect par le titulaire des obligations résultant du présent article ouvre le droit à dommages et intérêts pour le préjudice éventuellement subi.

Au terme de l'exécution du marché ou en cas de résiliation, le titulaire restitue sans délai à AgroParisTech une copie de l'intégralité des données confiées par lui dans le cadre de la prestation. Une fois la restitution effectuée, le titulaire détruit, dans un délai de 3 (trois) mois, les éventuelles copies de données détenues dans son système d'information, y compris les données ayant fait l'objet de sauvegardes ou d'un archivage. La restitution et la destruction des données sont constituées par un procès-verbal daté et signé par le titulaire. Les procédés de destruction sont conformes aux réglementations en vigueur.

Les candidats pourront donc, en cas de manquement à leurs obligations en matière de protection des données, voir leur responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

Le titulaire du marché ne peut en aucun cas faire un usage commercial des résultats des prestations sans l'accord préalable de la personne publique.

Le titulaire est responsable des documents qui lui sont confiés par APT en vue de la réalisation des prestations objets du présent marché.

Tous les documents détruits, ou détériorés seront à refaire à la charge du titulaire.

Aucun document ne peut être détenu indûment par le titulaire, APT se réservant un droit de contrôle.

Remise d'archives

Indépendamment de l'archivage des fichiers durant la durée du marché, le titulaire remet l'ensemble des fichiers qu'il a traité durant la période écoulée en format PDF sur support numérique à l'échéance du marché.

Le support numérique sera de type disque dur externe et sera accompagné d'une liste des documents fournis.

Les fichiers seront classés dans des répertoires nommés d'après le numéro de dépôt des documents :

- Les droits patrimoniaux afférents aux créations graphiques sont cédés à l'acheteur, pour une utilisation sur tout support imprimé ou numérique,
- Les fichiers sources (ex. : InDesign, Illustrator, ou équivalent) doivent être remis à l'acheteur afin de garantir la possibilité d'utilisation future.

Principe d'exclusivité pendant le marché

Au titre de l'exécution du présent marché, les Titulaires s'engagent à travailler dans un esprit collectif, au profit des membres du consortium. Les Titulaires ne peuvent pas travailler en direct pour l'un des membres du consortium pendant la durée du marché.

Article 10. UTILISATION DES RESULTATS

10.1 Définition des résultats

Les résultats désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui sont réalisés dans le cadre des prestations du marché, tels que notamment, les œuvres de l'esprit (en ce compris les logiciels et leur documentation), les bases de données, les marques dessins ou modèles, noms de domaine et autres signes distinctifs, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, les données et les informations, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image ou à la voix des personnes ou le droit à l'image des biens.

Les connaissances antérieures désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui sont incorporés aux résultats et/ou sont fournis pour répondre aux besoins d'AgroParisTech dans le cadre d'une prestation intellectuelle et qui appartiennent à AgroParisTech, au titulaire ou à des tiers, ou qui leur sont concédés en licence, mais qui ont été réalisés dans un cadre extérieur et indépendamment du marché, tels que notamment, les œuvres de l'esprit (en ce compris les logiciels et leur documentation), les bases de données, les marques dessins ou modèles, noms de domaine et autres signes distinctifs, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, les données et les informations, et plus généralement tous les éléments protégés ou non

par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image ou à la voix des personnes ou le droit à l'image des biens.

10.2 Régime général des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards

Il est fait application des articles 33 et 34 du CCAG PI.

10.3 Régime des résultats

Le titulaire accorde au titre du présent article à AgroParisTech, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents particuliers du marché et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

Les besoins d'utilisation de l'acheteur comprennent le droit de :

- publier et utiliser les résultats consistant en des documents préparatoires, tels que plans, études préalables ou spécifications, pour la mise en œuvre des besoins auxquels ils répondent ;
- évaluer ou faire évaluer par tout tiers à tout moment les résultats ;
- pouvoir procéder aux opérations d'archivage public ;
- permettre à tout service au sein de la même personne morale qu'AgroParisTech de pouvoir utiliser les résultats dans les mêmes conditions et finalités d'utilisation
- assurer ou faire assurer par tout tiers l'évolution de tous résultats, en ce compris réaliser ou faire réaliser par tout tiers, la maintenance (corrective, préventive, adaptative et évolutive) des résultats consistant en des logiciels – transférer les droits sur les résultats à tout tiers bénéficiaire d'un transfert de compétences de AgroParisTech.

Article 11. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

11.1 Force majeure

Est assimilé aux cas de force majeure tout fait et événement imprévisible, extérieur aux parties et irrésistible, c'est-à-dire, une situation dans laquelle le titulaire et ou l'acheteur se trouvent dans l'impossibilité absolue de poursuivre l'exécution.

Lorsqu'elle est établie, la force majeure ne pourra donner lieu au paiement de dommages et intérêts et à l'application de pénalités.

Lorsqu'une force majeure est reconnue, AgroParisTech et son titulaire doivent dans la mesure du possible, mettre en œuvre tout moyen technique pour préserver leur communication dans la mesure du possible (Visio et audioconférences, courriels, courriers etc.).

11.2 Imprévision

Il est fait application de l'article L6-3° du code de la commande publique. Lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité couvrant les surcoûts liés à l'exécution.

Article 12. PENALITES

Sans objet.

Article 13. LITIGES ET RESILIATION – JURIDICTION COMPETENTE

13.1 Litiges et résiliation

Si AgroParisTech constate une mauvaise qualité des prestations ou le non-respect de certains engagements définis au marché, il signale au titulaire les défaillances par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier a valeur de mise en demeure.

Si AgroParisTech constate que, malgré son avertissement, la qualité des prestations est toujours insatisfaisante ou que certains des engagements pris ne sont toujours pas respectés, il le notifie au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Par dérogation au chapitre 7 du CCAG PI, le marché sera alors résilié sans autre mise en demeure et sans préavis au titulaire. Conformément au chapitre 7 du CCAG PI, la résiliation prendra effet à la date de la notification de la décision ou, à défaut, à la date indiquée dans ce courrier. La résiliation pour faute ne saurait donner lieu au paiement d'indemnités au profit du titulaire. Seules les prestations effectuées seront réglées.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-5 à R2143-15 du CCP, ou du refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du Code du Travail, il sera fait application, aux tords du titulaire, des conditions de résiliation prévues par le marché.

En cas de manquement aux dispositions des articles L8221-3 et L8221-5 du code du travail, le cocontractant pourra se voir infliger des pénalités égales à 5% du montant du marché, sans toutefois excéder le montant des amendes encourues en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5 du même code. Conformément à l'article L8222-6 du code du travail, lorsqu'il est averti de la situation litigieuse du cocontractant, le pouvoir adjudicateur le met en demeure de corriger les irrégularités signalées. A défaut de correction, AgroParisTech pourra appliquer les pénalités prévues ci-dessus ou résilier le marché, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

13.2. Autres stipulations

Règlement des différends :

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. AgroParisTech dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Le titulaire est par ailleurs informé que l'acheteur valorise le règlement amiable des litiges.

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R2197-1 et suivant du Code de la commande publique) ou à la DREETS (anciennement DIRRECTE, <https://dreets.gouv.fr/>).

Résiliation pour faute :

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat et de son annexe financière par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 41.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

Résiliation du marché :

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts du titulaire en cas d'inexactitude des renseignements demandés lors de la consultation.

Résiliation à l'égard d'un titulaire :

L'acheteur se réserve la possibilité de résilier, sans indemnités, le marché à l'égard d'un titulaire, au cas où celui-ci aurait manqué à ses engagements ou obligations :

- à plusieurs reprises en matière d'offre ;
- par une exécution défailante d'un ou des prestations prévues dans les documents constitutifs du marché.

Résiliation pour motif d'intérêt général :

À tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire.

L'indemnisation est fixée à 5 % du montant HT du contrat diminué du montant des prestations déjà réalisées.

Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. À cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

Article 14 : JURIDICTION COMPETENTE

Tout différent portant sur l'interprétation, l'exécution du présent marché, ou de ses suites sera réglé selon les dispositions du chapitre 8 du CCAG PI.

En cas de litige, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à leur différent. A cet effet, les parties peuvent solliciter également l'assistance du Médiateur des Entreprises :

<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

A défaut, le litige pourra être amené devant la juridiction compétente :

L'instance chargée des procédures de recours est le Tribunal Administratif de Versailles :

Tribunal Administratif de Versailles
56 Avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles
01 39 20 54 00

Pour tout renseignement concernant l'introduction de recours, le candidat devra s'adresser au Tribunal Administratif de Versailles dont les coordonnées sont indiquées ci-dessus.